



RÈGLEMENT 2021-04

Règlement de citation du <i>Lodge</i> de la Singer

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion accompagné d'un projet règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

CONSIDÉRANT QUE *Lodge* de la Singer est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, architecturale et paysagère;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

Par ces motifs,

Sur proposition de Mme Marie-Céline Hébert

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Désignation de l'immeuble patrimonial

Lodge de la Singer

Adresse :

Centre touristique du lac Simon

1216, rue Principale, Duhamel, QC J0V 1G0

MRC de Papineau, région administrative de l'Outaouais

Propriétaire :

Société des établissements de plein-air du Québec (SÉPAQ)

Place de la cité, 2640 Boulevard Laurier #1300

Québec, QC G1V 5C2

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Matricule 1498-10-1524-0-000-0000

Lot 5 258 717

Dimensions du bâtiment :

Frontage : 24 mètres

Profondeur : 30 mètres

Superficie : 720 mètres carrés

Article 3. Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du Lodge de la Singer de Duhamel. L'intérêt patrimonial de l'immeuble repose sur sa valeur historique, architecturale et paysagère.
Valeur historique

L'intérêt patrimonial du *lodge* de la Singer repose d'abord sur sa valeur historique. Construit entre 1941 et 1942 par la compagnie Singer, il témoigne de la présence et de l'importance des activités de la compagnie Singer sur le territoire de la MRC de Papineau, et plus particulièrement dans le secteur de Duhamel, entre les années 1920 et 1960. Il a été conçu pour accueillir les actionnaires et dirigeants de la compagnie Singer et leurs invités à proximité de la ferme Singer et d'autres installations de la compagnie en bordure de la baie de la Ferme au nord du lac Simon. Le *lodge* est le seul immeuble qui subsiste comme témoin de cette époque marquante de l'histoire de la région. Le *lodge* rappelle la puissance économique et le rôle prépondérant qu'ont joué les grandes compagnies industrielles comme la Singer dans l'aménagement et l'exploitation des ressources naturelles du territoire de l'Outaouais au début du XX^e siècle. La présence du *lodge* sur le site du Centre touristique du lac Simon témoigne aussi de la pérennité de sa vocation de villégiature, qui perdure depuis sa construction.

La valeur historique du *lodge* de la Singer repose sur :

- son témoignage de l'occupation, par la compagnie Singer des lots riverains de la baie de la Ferme, au nord du lac Simon et du rôle prépondérant de cette entreprise dans l'histoire socio-économique de la région;
- le fait qu'il est le seul immeuble du corpus associé à la compagnie Singer qui subsiste sur le territoire de Duhamel;
- son ancienneté, cet immeuble de 80 ans est l'un des plus anciens de la municipalité de Duhamel;
- la pérennité de sa fonction de villégiature, le lodge ayant abrité et logé des vacanciers durant près de 80 ans.

Éléments portant la valeur historique :

- L'immeuble lui-même, construit pour loger les hauts dirigeants de la compagnie et leurs invités;
- la fréquentation de l'immeuble par des employés de la compagnie Singer;
- la participation de membres de la communauté locale, à titre d'employé, à l'entretien de l'immeuble et à la prestation de services offerts à ses hôtes;
- l'usage pour des fins de récréation et de loisir de l'immeuble.

Valeur architecturale

Le *lodge* de la Singer est une construction à charpente de bois. Le parement de ses murs extérieurs est composé de demi-billots, cloués à l'horizontale, teints en brun foncé, donnant l'illusion d'une charpente en bois rond. L'immeuble présente un plan en « L » composé d'un corps principal et d'un corps secondaire. Le corps principal présente un toit à 4 versants, à croupes. En façade sud et se prolongeant sur une partie du mur est, se trouve une véranda couverte surmontée d'une lucarne pignon percée de deux fenêtres. Des lucarnes jacobines se retrouvent sur les pans ouest et nord du toit du corps principal. Le corps secondaire rattaché à la section ouest du corps principal est coiffé d'un toit à deux versants droits ne comportant pas d'ouvertures. Le revêtement des toitures est en bardeaux d'asphalte. Une discrète ornementation en bois découpé longe les lignes de toiture. Des épis de faîtage sont fixés au sommet de chacun des pignons de la toiture et des lucarnes. Une cheminée et un foyer en pierre se trouvent au centre du corps principal.

L'immeuble est conçu de manière à assurer le confort de ses occupants le temps d'un séjour convivial de pêche ou de chasse. Son architecture adopte le style rustique et privilégie le bois et la pierre locale comme matériaux. Sa volumétrie et sa taille le distinguent des autres chalets et maisons construites dans le secteur environnant à la même époque.

La valeur architecturale du *lodge* de la Singer repose sur :

- sa représentativité de l'architecture des chalets de clubs privés de chasse et de pêche du début du XX^e siècle;

- l'intégrité de son ornementation en bois : épis de faîtage des pignons; pièces de bois découpées qui longent les lignes de toiture
- la qualité de sa construction;

Éléments portant sur la valeur architecturale :

- Le bâtiment, soit :
 - son plan en « L »;
 - sa volumétrie;
 - son gabarit;
 - la distribution, la forme et les dimensions de ses ouvertures : portes, fenêtres, lucarnes;
 - sa véranda couverte;
 - sa lucarne pignon en façade;
 - ses matériaux, notamment le parement des murs extérieurs composé de demi-rondins de bois donnant l'illusion d'une structure en rondins empilés;
 - son foyer et sa cheminée en pierre.

Valeur paysagère

La valeur paysagère du *lodge* de la Singer repose sur :

- Sa contribution au maintien d'un paysage distinctif et authentique enrichissant l'expérience des visiteurs du Centre touristique du lac Simon ;
- sa situation au coeur du Centre touristique du lac Simon qui le rend visible et accessible à la vaste clientèle du site récréotouristique;
- l'écrin végétal composé majoritairement de grands conifères qui l'entoure.

Éléments portant sur la valeur paysagère :

- Son implantation en surplomb d'une falaise sableuse sur la rive est de la baie de la Ferme, au nord du lac Simon ;
- sa position stratégique entre les sites de camping et la plage du Centre touristique du lac Simon ;
- le caractère ancien du bâtiment qui le distingue des autres immeubles du site;
- la proximité et l'accès au lac Simon.

La citation du *lodge* de la Singer confirme que la municipalité de Duhamel reconnaît que la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission de cet immeuble présente un intérêt public.

Article 5 Effets de la citation

5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6. Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver et ou à restaurer, entre autres :

- La volumétrie du bâtiment;
- La forme, les dimensions et la distribution des ouvertures;
- La véranda couverte;
- La lucarne pignon en façade;

- Le parement des murs extérieurs composé de demi-rondins de bois donnant l'illusion d'une structure en rondins empilés;
- Le foyer et sa cheminée en
- L'ornementation en bois : épis de faîtage des pignons; pièces de bois découpées qui longent les lignes de toiture.

Trois types d'intervention sont possibles :

- Les interventions d'entretien et de maintien en bon état du bâtiment.
- Les interventions de restauration et de réhabilitation des traits d'origine.
- La requalification ou le changement de fonction du bâtiment et son réaménagement intérieur.

Article 7. Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :

Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble; la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la directrice générale.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8. Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9. Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Les amendes prévues pour les infractions

aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

David Pharand, Maire

Julie Ricard, Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	9 juillet 2021	
Adoption du règlement	1 ^{er} octobre 2021	2021-10-19927
Entrée en vigueur		